



Arrêt

n° 278 272 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa, 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°96 448 prononcé le 31 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 5 septembre 2012 et le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'égard du requérant.

1.3 Le 18 avril 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 12 décembre 2013, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse. Par un arrêt n°119 795 du 27 février 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.4 Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°244 680 du 24 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5 Le 7 février 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Par un arrêt n°256 886 du 22 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6 Le 11 janvier 2022, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mars 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9^{ter} §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant fourni une carte d'identité consulaire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Notons que ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9^{ter} mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de l'identité est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité puisqu'il n'a pas de procédure de demande de protection internationale en cours (art. [sic] 9^{ter}, §2, alinéa 3).

Quant à l'attestation de l'[a]mbassade de Guinée au Bénélux [sic] datée du 31.08.2021, ce document ne peut être considéré comme un élément de preuve de l'identité du requérant. Il atteste simplement que l'[a]mbassade n'est pas habilitée à délivrer des passeports biométriques. Ceci ne dispense néanmoins pas le requérant de présenter un ou plusieurs autres types de document répondant aux conditions énumérées dans la [l]oi pour démontrer son identité.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments ([a]rrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante avance que « [d]ans son appréciation, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas son identité conformément aux exigences de l'article 9 ter §2 de [la loi du 15 décembre 1980]. A l'appui de cette nouvelle demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit une carte d'identité consulaire et une attestation de l'[a]mbassade de Guinée ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 9^{ter}, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « [r]elativement à la carte d'identité consulaire, la partie défenderesse reproche au requérant que ce document ne mentionne pas expressément sa nationalité. Or, une carte d'identité consulaire n'est délivrée, par son essence même, par une [a]utorité qu'à l'un de ses ressortissants. En effet, « [u]ne carte d'identité consulaire est un document délivré par l'ambassade de Guinée à tout ressortissant de la Guinée qui en fait la demande. Par cette carte, l'ambassade atteste que son détenteur est reconnu par les autorités comme étant citoyen de la Guinée » [...]. Ce type de document ne pouvant être délivré par une [a]utorité nationale qu'à un ressortissant national, la nationalité est, partant, prouvée. C'est à tort dès lors que la partie défenderesse considère que ce document ne répond pas aux critères de l'article 9 ter précité. Relativement à l'attestation de l'[a]mbassade de Guinée au Benelux du 31.08.2021, ce document est produit par le requérant pour démontrer l'impossibilité, dans son chef, de produire un passeport actuellement. Il ressort enfin d'un courriel de l'[a]mbassade de Guinée à Bruxelles du 25.04.2022 qu'« à ce jour, l'enrôlement et la délivrance des passeports n'est plus organisée [sic] dans les [a]mbassades pour les [G]uinéens à l'étranger » [...]. Il est dès lors matériellement impossible pour le requérant de produire à l'heure actuelle un passeport et d'autres documents que ceux produits à l'appui de sa demande. En adoptant la décision querellée, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et, partant, a inadéquatement motivé sa décision, violant ainsi les dispositions légales reprises au moyen, en l'espèce l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. En outre, il convient de rappeler que le but de la loi, et plus particulièrement de l'exigence de preuve d'identité prévue à l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], « est de s'assurer que l'étranger malade provient bien du pays dont il revendique la nationalité et qu'il n'a donc pas l'accès aux soins de son pays. Or, l'origine nationale d'un étranger peut être recoupée par d'autres informations qui permettent de prouver son origine nationale » [...]. En l'espèce, la partie défenderesse ne peut raisonnablement contester l'identité et la nationalité du requérant dans la mesure où il s'agit de la troisième [sic] demande d'autorisation de séjour 9 ter introduite par le requérant et où, la première demande introduite le 18.04.2013 a été déclarée recevable par la partie adverse le 31.05.2013 et a donc, partant, dépassé le stade de la recevabilité, la partie adverse ayant ainsi considéré que le requérant avait valablement et suffisamment rapporté la preuve de son identité et de sa nationalité. Le requérant a d'ailleurs été mis à l'époque en possession d'une attestation d'immatriculation. Partant, en considérant en termes de décision querellée que le requérant ne rapporte pas la preuve de son identité et de sa nationalité, la partie défenderesse se fonde sur un motif contradictoire, et, ce faisant, elle n'agit pas raisonnablement comme une « administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité » [...], ce qui méconnaît le principe général de droit de bonne administration visé au moyen. De plus, en agissant de la sorte, la partie défenderesse méconnaît aussi l'article 9^{ter} de [la loi du 15 décembre 1980]. En effet, la partie défenderesse n'est pas autorisée à motiver sa décision sur base d'une contradiction. De ce fait, la partie défenderesse a aussi insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, concernant la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9^{ter}, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ».

L'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), qui a inséré cette disposition dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, indique, à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, que « [d]epuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9^{ter}, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9^{ter}. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9^{ter} une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9^{ter}, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. » (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch.repr., sess.ord. 2010-2011, n°0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être

déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité » (Cour const., arrêt n°193/2009, du 26 novembre 2009, B.5.2. et B.5.3.). Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (en ce sens : C.E., 31 décembre 2010, n° 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs, d'une part, que la carte d'identité consulaire et l'attestation de l'ambassade de Guinée produites par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne démontrent pas son identité selon les modalités prévues à l'article 9^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elles n'indiquent nullement la nationalité du requérant, et, d'autre part, que le requérant n'apporte aucune preuve de la dispense prévue à l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Le premier motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'agissant de la carte d'identité consulaire produite, la partie requérante ne conteste pas le constat d'absence de mention de la nationalité sur celle-ci mais soutient qu'une telle carte « n'est délivrée, par son essence même, par une [a]utorité qu'à l'un de ses ressortissants » et qu'elle ne peut « être délivré[e] par une [a]utorité nationale qu'à un ressortissant national, la nationalité est, partant, prouvée », en appuyant son propos de documentation. Force est de constater que cette information n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Ainsi, les allégations de la partie requérante ne permettent pas de contredire le constat selon lequel la carte d'identité consulaire, produite, ne répond pas à la condition prévue à l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de l'affirmation tenue en termes de requête selon laquelle il serait actuellement « matériellement impossible pour le requérant de produire [...] un passeport et d'autres documents que ceux produits à l'appui de sa demande » étayée par une attestation de l'ambassade de Guinée spécifiant que « les représentations diplomatiques de la République de Guinée à l'extérieur ne sont pas en mesure de délivrer des passeports », outre que ce document n'avait pas été produit dans sa demande, le Conseil ne peut que renvoyer au prescrit de l'article 9^{ter}, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'interprétation qui en a été faite dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle exposé ci-avant, en ce qu'il n'est pas exigé du requérant de produire un passeport mais qu'il est également tenu compte

« d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante » et qui « pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité ». Quant au fait que d'autres documents que ceux produits ne sauraient être fournis par le requérant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et n° 27 mai 2009, n°27 888).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour préalable fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et déclarée recevable par la partie défenderesse, le requérant avait valablement rapporté la preuve de son identité, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif à la recherche des documents d'identité qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure.

Le Conseil ne peut ainsi faire droit au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse se serait fondée sur un motif contradictoire à cet égard.

3.3.2 Le second motif n'est aucunement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT